



COMPOSITION

Le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants :

- * le Directeur de l'école, Président.
- * le Maire ou son représentant.
- * les Maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment de la réunion du conseil.
- * un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le Conseil des maîtres.
- * **les Représentants des Parents d'élèves, en nombre égal à celui des classes, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'Education Nationale. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'école le Comité des Parents.**
- * le Délégué Départemental de l'Education Nationale attaché à l'école.
- * L'Inspecteur de l'Education Nationale assiste de droit aux réunions.

Assistent aux séances du conseil avec voix consultative pour les affaires les concernant :

- les Médecins chargés du contrôle médical scolaire, les Infirmières scolaires, les Assistantes sociales.
- le cas échéant, les Personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes
- les personnes chargées d'activités complémentaires ou extra-scolaires.

Le Président, après avis du Conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'école, sur proposition du Directeur d'école :

- vote le règlement intérieur de l'école.
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'arrêté du ministre de l'EN et des décisions de l'inspecteur d'Académie.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, le conseil d'école donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école, notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement. l'utilisation des moyens alloués à l'école.
- les conditions de bonne intégration des enfants handicapés.
- les activités périscolaires.
- la restauration scolaire.
- l'hygiène scolaire.

- la protection et la sécurité des enfants des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
- statue, sur proposition des équipes pédagogiques, sur la partie pédagogique du projet d'école.
- adopte le projet d'école.
- donne son accord sur l'organisation des activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.
- est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, une information doit être donnée au sein du Conseil d'école sur les principes de choix des manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers, et sur l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le Directeur de l'école établit, à l'intention des membres du conseil, un bilan sur toutes les questions portées à la connaissance du Conseil, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites données aux avis formulés.



Par ailleurs, le Conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents d'élèves, et, notamment, la réunion de rentrée.

PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du Conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du Directeur de l'école, du Maire, ou de la moitié de ses membres.

PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL D'ECOLE

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par le secrétaire de séance, puis signé

par le Président et consigné dans un registre spécial conservé à l'école :

- deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'EN chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.
- un exemplaire est adressé au Maire.
- **un exemplaire est affiché en un endroit accessible aux parents d'élèves.**
- un exemplaire du procès verbal peut être diffusé aux familles (à la charge de l'école ou de la municipalité) surtout dans le cas d'un changement important concernant la vie de l'établissement (semaine de 4 jours, réorganisation, ...)

Note: la diffusion d'un CR propre à l'association autonome est possible soit par l'intermédiaire des élèves (document clos) soit par distribution à l'extérieur (voir la fiche « Le rôle du parent autonome en conseil d'école »).